

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.449 du 22 février 1963 (p. 109).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-040 du 7 février 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 63-041 du 7 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes » (p. 110).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Election du Conseil National (p. 110).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Déclarations fiscales annuelles (p. 110).

MAIRIE.

Elections au Conseil National du 24 février 1963 (p. 111).

INFORMATIONS DIVERSES

« Huit Femmes » au théâtre de Monte-Carlo (p. 112).

Festival Richard Strauss (p. 112).

A la Société des Conférences (p. 112).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 112 à 118).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au Journal de Monaco n° 5.449 du 22 février 1963.

Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963.

Page 102, article 10, 4^e ligne.

au lieu de :

... un médecin qui siège, avec voix délibérative, ...

lire :

... un médecin qui peut siéger, avec voix consultative, ...

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-040 du 7 février 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 4 janvier 1963, établissant, pour l'année 1963, la liste des arbitres des conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 18 janvier 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien inspecteur du travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel à la direction de l'entreprise C. Montecocol.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHV.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 février 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-041 du 7 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque « Société de Construction des Crêtes » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 24 juin 1961 et 3 février 1962 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 24 novembre 1961 et 5 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes », en date des 24 juin 1961 et 3 février 1962, portant modification de l'article 2 (objet social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHV.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Election du Conseil National.

Le Ministre d'Etat donne avis que, conformément à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 63-029 du 18 janvier 1963 concernant l'élection du Conseil National, le second tour de scrutin pour les sièges restant à pourvoir aura lieu le dimanche 3 mars 1963 à la Mairie de Monaco de 8 heures à 17 heures.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Déclarations fiscales annuelles.

DÉCLARATIONS FISCALES ANNUELLES

à souscrire avant le 1^{er} Avril

I. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. — TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services fiscaux monégasques.

III. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

— les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, redevances de brevets et licences, etc...

Notamment les rémunérations d'intermédiaires de commerce — courtiers et commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardifs des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services fiscaux, 17 rue Princesse Florestine, à Monaco.

M A I R I E

Elections au Conseil National du 24 février 1963.

Sièges à pourvoir : 18

Inscrits = 3.096
 Votants = 2.372
 Bulletins blancs ou nuls = 132

Suffrages exprimés = 2.240

Majorité absolue = 1.121

Ont obtenu :

Aureglia Louis	1.796	voix - Elu
Rey Jean-Charles	1.658	» »
Caravel Louis	1.530	» »
Marquet Jean-Joseph	1.505	» »
Brousse Max	1.497	» »
Simon Joseph	1.472	» »
Noat-Notari Roxane	1.469	» »
Gaziello Emile	1.461	» »
Medecin Auguste	1.456	» »
Campora Charles	1.453	» »
Bernasconi Charles	1.450	» »
Notari Jean	1.430	» »
Medecin Jean-Louis	1.381	» »
Fissore Joseph	1.323	» »
Choinière Paul	1.284	» »
Principale Max	1.242	» »
Laforest de Minotty Edmond	1.085	» Non élu
Sangiorgio Jacques	1.034	» »
Soccal Charles	875	» »
Lorenzi Jean-Charles	736	» »
Aubert Edmond	693	» »
Clerissi René	692	» »
Crovetto Pierre	674	» »
Passeron André	568	» »
Sbarrato Jean	562	» »
Stefanelli René	554	» »
Medecin Georges	545	» »
Medecin Bernard	409	» »
Onda Camille	344	» »
Gastaud Mercury Jean	167	» »

Deux sièges sont en ballottage.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

« Huit Femmes » au théâtre de Monte-Carlo.

Privées de toute communication avec le monde extérieur — les fils du téléphone ont été coupés ; il neige abondamment ; les grilles de la propriété sont fermées et personne ne sait où se trouvent les clés — huit femmes, après que l'une d'entre elles ait découvert le maître de maison gisant sur son lit, un poignard planté dans le dos, huit femmes sont aux prises avec elles-mêmes.

L'épouse de la victime ; sa belle-mère rhumatisante sa belle-sœur, célibataire laide, romantique et hypocondre ; sa sœur, de petite vertu ; ses deux filles, l'une retour d'Angleterre où sa curiosité des mœurs britanniques l'a poussée jusqu'à un état dit intéressant, l'autre à peine adolescente et lectrice passionnée de romans policiers : la gouvernante enfin, joueuse invétérée et la jeune bonne dont on saura bientôt qu'elle entretenait avec son maître des rapports autres que domestiques ; huit femmes, chez chacune desquelles va naître soudain l'âme du détective, huit femmes s'entre-déchirent à qui mieux mieux, mettent à nu des sentiments et avouent des actes pas toujours très jolis.

La pièce touche déjà à sa fin et le mystère demeure entier, lorsque la fille cadette dévoile enfin qu'elle est coupable, non pas du meurtre, mais de la supercherie, car c'en est une, organisée avec la complicité de la pseudo-victime : le poignard n'est qu'un vulgaire coupe-papier et le sang, de l'encre rouge abondamment répandue sur le lit.

Le rideau va bientôt tomber. Le maître de maison, qui a tout entendu derrière la porte de sa chambre, devrait maintenant faire son apparition. Mais, déjà aux prises avec de graves difficultés financières et sur le point d'être abandonné par sa femme, il vient d'apprendre tant de choses sur sa famille que deux coups de révolver expliquent aux spectateurs pourquoi aucun interprète masculin ne figurait à la distribution, qui comprenait : Denise Grey, Jane Marken, Madeleine Sologne, Madeleine Clervanne, Rosine Favéy, Nadia Barentin, Noëlle Musard et Françoise Nicolini.

Mise en scène par Jean Le Poulain dans un décor de Roger Harth, cette ingénieuse comédie policière de Robert Thomas a obtenu en 1962 le grand prix du Quai des Orfèvres.

Festival Richard Strauss.

C'est sous l'experte baguette du Maître Richard Krauss que l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo a donné, le dimanche 24 février, à la Salle Garnier, un grand concert consacré à des œuvres du compositeur allemand Richard Strauss.

Au programme : « Les joyeuses équinoxiales » de Till Eulenspiegel où le génie de Strauss a si bien traduit son sens de la polyphonie ; « La vie d'un héros », œuvre d'une grande violence, riche et exubérante et enfin « Burlesque » pour piano et orchestre, avec le concours de Nicole Henriot, virtuose souvent applaudie à Monte-Carlo.

A la Société de Conférences.

C'est au Théâtre des Beaux-Arts, devant une salle comble, que la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, a présenté, le jeudi 21 février, un programme de projections consacré à l'Espagne.

Quatre films en couleurs ont permis au public d'admirer les plus belles toiles du Greco, les images pittoresques de la « Feria de Seville », les monuments de Madrid, puis Ségovie, Avila et l'Escorial.

Le 25 février, le grand voyageur Henry de Monfreid — auteur de tant de romans à succès tels que « Charas », « La cargaison enchantée », « Djalia », « Le cimetière des éléphants », « L'envers de l'aventure », « Le naufrageur », « Pilleurs d'épaves », « Le trésor des sifustiers », « Wahanga » — a pris la parole, à la Salle Garnier, pour conduire son nombreux auditoire « Sur la route des esclaves avec les pourvoyeurs de harems ».

Conteur délicieux, Henry de Monfreid ne dédaigne pas pour autant les auxiliaires audio-visuels et ses auditeurs purent ainsi, grâce à des projections de diapositives, voir de leurs propres yeux les images vivantes de la relation qui leur était faite.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1962, enregistré,

Entre le sieur René-Louis MEDECIN, pharmacien, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié, 7, Escaliers du Castelletto à Monaco,

Et la dame MOUSSIE, épouse du sieur René-Louis MEDECIN, sans profession, demeurant et domiciliée chez la dame Boeuf, 66, rue d'Aguesseau Boulogne-sur-Seine (Seine),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut de comparaître contre la dame « Moussié ».

« Prononce le divorce des époux Médecin-Moussié au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 21 février 1963.

Le Greffier en Chef.

P. PERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce-jour. Monsieur le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Monégasque EDWARD'S a autorisé le liquidateur à régler aux employés de la dite Société les sommes qui leur sont dues et à payer par acomptes, selon les disponibilités la créance des Services Fiscaux.

Monaco, le 21 février 1963.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu le 16 novembre 1962, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « LE SIECLE », au capital de 20.000 NF et siège n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco, a concédé le renouvellement de la gérance libre consentie à M^{lle} Colette BELLONE, commerçante, demeurant Villa la Cache, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, du fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et hôtel sous la dénomination de « CAFE RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », exploité n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^o Rey notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} mars 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 1963, par le notaire soussigné, M^{me} Pasqua GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph CRAVERO, demeurant n° 4, Chemins des Révoires, à Monaco et M^{me} Fiorinda GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph BENAZZI, demeurant n° 27, Boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, ont résilié à compter du 1^{er} mars 1963, le contrat de gérance libre consenti à M^{me} Paulette LEMAIRE, barmaid, épouse de M. Antoine MUNOZ, demeurant n° 1, rue Boivès, à Monaco, suivant acte du notaire soussigné du 3 octobre 1962 et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « BAR SAINT MARTIN » n° 1, rue Biovès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1^{er} mars 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 3 décembre 1962, Monsieur Maurice CANDELIER, célibataire majeur, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Georges Marius CATHALA, et Madame Marie Philippine BURGIO, son épouse, tous deux coiffeurs, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes Maritimes), 5, avenue du Professeur Langevin, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, pédicure, manucure, soins de beauté, vente

de trousse de toilette en maroquinerie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Mars 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "MOVVOX"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 1963 au siège social à Monte-Carlo Palais de la Scala, les actionnaires de la Société dite « MOVVOX » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} février 1963, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Victor SACHS, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Le Ruscino, Quai Antoine I^{er}.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 20 février 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, par les sociétés par actions.

Monaco, 1^{er} mars 1963.

Signé : CROVETTO.

"Chocolaterie et Confiserie de Monaco"

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 25 mars 1963 à 15 heures, au siège social rue du Stade à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° — Lecture du Bilan, du compte Profits & Pertes arrêtés au 31 décembre 1962 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire ;
- 5° — Renouvellement d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration ;
- 6° — Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 7° — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

"PROCHIM"

Société anonyme au capital de 50.000 F.

Siège Social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme dite « PROCHIM » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social pour le lundi 18 mars 1963 à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission et nomination d'Administrateurs
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e J.-C. MARQUET

Avocat-Défenseur

2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur saisie immobilière

Terrain, Portions d'immeuble et Droits immobiliers

« LES FLOTS BLEUS », Quartier de Fontvieille

Il sera procédé le vingt huit mars mil neuf cent soixante trois, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, à l'adjudication, sur saisie immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles et droits immobiliers, ci-après désignés, relatifs à un immeuble à usage industriel, connu sous le nom de « Les Flots Bleus », en cours de construction sur la moitié Est environ d'un terrain de deux mille neuf cent quarante cinq mètres carrés (2.945) et divers droits immobiliers y afférents, le tout sis à Monaco, quartier de Fontvieille Boulevard du Bord de Mer et Avenue du Stade, paraissant cadastré Section A dite de « Fontvieille », dans la zone faisant l'objet d'un plan de coordination du quartier de Fontvieille, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 2508 du 22 avril 1961 et plans y annexés, ainsi qu'il résulte du cahier des charges tel que modifié et complété par le jugement du Tribunal de Première Instance en date du treize décembre mil neuf cent soixante deux ayant statué sur les dires et fixé les conditions et la date de l'adjudication, cette dernière reportée au vingt huit mars 1963 par jugement du 1^{er} février 1963.

I

DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS COMPRIS DANS LE LOT UNIQUE

Biens et droits immobiliers vendus sur la société Civile Immobilière « Les Flots Bleus », débiteur originaire saisi.

1^o) la partie ouest, soit environ la moitié non bâtie du terrain de Deux mille neuf cent quarante-cinq mètres carrés (2.945), tel que délimitée ci-dessus, tous droits immobiliers y afférents, terrain à construire contre la partie déjà édifiée sur la moitié environ Est du même terrain, — *exclusion du rez-de-chaussée* — *compte tenu des droits immobiliers y afférents et en*

l'état des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 22 avril 1961, délimitant le Quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier, **le tout encore compte tenu** des droits et obligations de toute nature ou servitudes pouvant résulter de l'existence et des dispositions de la partie d'immeuble déjà construite sur la moitié Est environ du terrain **et sous réserve des éventuels droits litigieux.**

2^o) Les parties privatives restantes de l'immeuble déjà construit sur la partie Est du terrain, tous droits immobiliers y afférents dans le tréfonds et les parties communes **mais à l'exclusion** : du rez-de-chaussée et d'une partie du premier étage sur une surface de Quatre cent cinquante-deux mètres carrés (452 m²) (correspondant au volume du hall d'un local du rez-de-chaussée), **sous réserve des droits litigieux décrits au cahier des charges, et encore à l'exclusion** des locaux suivants ayant fait l'objet de ventes amiables antérieures suivies de mains levées d'hypothèques régulières, savoir : a) *au premier étage* : local de deux cent trente-trois mètres carrés (233) appartenant à la Société GUIDIS et, sur une surface de quatre cent cinquante-deux mètres carrés (452), hall d'un local du rez-de-chaussée; b) *au deuxième étage* : local de huit cent soixante-quatorze mètres carrés (874) propriété de la Société BERTRAND; c) *au troisième étage* : local de huit cent cinquante mètres carrés (850) environ, propriété des Établissements MELZAS-SARD; d) *au quatrième étage* : local d'une surface de cinq cent trois mètres carrés (503) et quatre cent-dix mètres carrés (410) appartenant aux Sociétés MALA-ASEPTA & JEPAMA.

Le tout, sous réserve de divers droits et locaux litigieux à chacun desdits étages, ainsi que plus amplement décrits dans le cahier des charges complété, après contestation sur les dires, par le jugement du treize Décembre Mil neuf cent soixante-deux.

Outre, pour les dites parties d'immeuble et droits immobiliers vendus sur la société Civile Immobilière « Les Flots Bleus », les quotes parts des droits y relatifs dans les parties communes et le tréfonds, telles qu'elles seront déterminées dans le cahier des charges à intervenir ou par application de la loi sur les immeubles en co-propriété.

Les biens ci-dessus décrits figurent au cadastre, au nom de la Société saisie, à la section A, sans numéro de parcelle, Quartier de Fontvieille.

Parties d'immeuble et droits immobiliers vendus sur la Société Civile Immobilière « GEMA », tiers détenteur

Un local de cinq cent mètres carrés (500), sis au deuxième étage de la partie actuellement construite de l'immeuble « Les Flots Bleus », sur la moitié du terrain telle que délimitée ci-dessus, ledit local confi-

nant à l'Est, une ruelle, à l'ouest, la partie non construite du terrain et des parties communes, au Sud, le local de la société BERTRAND, au Nord, l'avenue du Stade en ce qui concerne les parties privatives et, en outre, les droits y afférent dans les parties communes telles qu'elles seront déterminées dans le règlement de co-propriété à intervenir, le tout sous réserve d'une différence de deux mètres qui existerait sur toute la largeur de l'immeuble entre la limite réelle constituée par la cloison séparant le local « GEMA » du local contigu « BERTRAND », et la limite portée sur le plan annexé aux actes notariés.

Ce local, loué à usage commercial et industriel, figure au cadastre au nom de la Société GEMA, section A, sans numéro de parcelle, Fontvieille

*Biens et droits immobiliers vendus
sur Monsieur René, Claude BRUNET, tiers détenteur.*

Ces droits immobiliers sont décrits comme suit dans l'acte authentique d'acquisition de M. BRUNET, de M^e REY, Notaire, du 13 Septembre 1960, transcrit le 23 Septembre 1960, verso 362, N^o 4 :

« la portion aérienne à occuper dans le bloc Ouest « de la construction qui sera ultérieurement édiflée sur la partie Ouest du terrain ci-dessus « contre la partie de construction déjà élevée, le « tout relativement à un local d'une superficie de « 1.000 m² qui sera situé au premier étage du bloc « Ouest sus-désigné, en façade sur le Boulevard du « Bord de Mer, et la partie Ouest du bâtiment, « ainsi que ledit local existe, se poursuit et se « comporte et tel qu'il est figuré sur un plan des « lieux qui demeurera ci-joint annexé après certification par les parties, ès-qualités, et mention « d'annexe par le Notaire soussigné ».

Lors de la saisie, il est apparu qu'une partie des droits immobiliers visés ci-dessus serait déjà actuellement matérialisée par une surface de plancher construite de deux cent trois mètres carrés (203) environ, sise au premier étage et qui a été clôturée par ledit Monsieur BRUNET, le tout ayant fait l'objet d'un dire sur lequel il a été statué par le jugement du 13 Décembre 1962, annexé au cahier des charges.

Les dits droits immobiliers sont cadastrés section A, sans numéro de parcelle, Fontvieille.

II

NOMS ET QUALITÉS DES PARTIES

Ces immeubles et droits immobiliers ont été saisis à la requête de la société anonyme monégasque dénommée « HÉRACLES », dont le siège social est à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, poursuites et dili-

gences du président en exercice de son conseil d'administration, et de la société Civile Immobilière dénommée « ALBU », dont le siège est à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, poursuites et diligences de ses gérants en exercice, y demeurant, créancières poursuivantes, ayant pour Avocat-défenseur M^e J.-C. Marquet, Docteur en Droit, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

A l'encontre de :

La Société Civile Immobilière dénommée « LES FLOTS BLEUS », dont le siège paraît être à Monaco, 13, boulevard de Suisse, ou, 20, boulevard Princesse Charlotte, et qui a pour Administrateur provisoire Monsieur Jules BALESTRA, Secrétaire du Parquet, Palais de Justice, y demeurant, débiteur originaire saisi,

et sur les tiers détenteurs suivants des portions d'immeuble et droits immobiliers désignés ci-dessus, savoir :

— Monsieur René, Claude BRUNET, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique;

— La Société Civile immobilière dénommée « GEMA », Immeuble « Les Flots Bleus », avenue du Stade, prise en la personne de ses gérants en exercice.

Tiers détenteurs.

III

PROCÉDURE

Commandement de payer le montant de la créance hypothécaire en principal, intérêts, frais et accessoires, a été signifié, à la requête des Sociétés poursuivantes, à la Société Civile Immobilière « LES FLOTS BLEUS », débiteur originaire saisi, suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 19 juillet 1962, enregistré, et les sommations de payer ou de délaisser prévues par l'article 2007 du Code Civil, ont été signifiées aux deux tiers détenteurs n'ayant pas purgé, la Société Civile Immobilière « GEMA » et Mr René, Claude, BRUNET, suivant exploits de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date des 25 août 1962, enregistrés.

Les immeubles et droits immobiliers plus haut décrits et mis en vente, ont été saisis suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 5 octobre 1962, enregistré, et transcrit au bureau de la Conservation des Hypothèques en date du 12 octobre 1962, Volume 7, N^o 28.

Le cahier des charges de l'adjudication a été dressé par M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, et déposé au Greffe du Tribunal le 22 octobre 1962.

Il a été statué sur les dires insérés au dit cahier des charges, par jugement du 13 décembre 1962 qui a complété ledit cahier des charges et fixé la vente au SEPT Février Mil neuf cent soixante-trois à 9 heures du matin.

Par jugement du 1^{er} février 1963, rendu à la requête de créanciers hypothécaires, l'adjudication a été remise au vingt-huit mars 1963 à 9h du matin.

IV

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et le jugement y annexé, les immeubles et droits immobiliers sus-désignés, **compte tenu des exclusions et droits litigieux mentionnés au cahier des charges complété par le jugement du 13 Décembre 1962**, seront mis en vente, **EN UN SEUL LOT**, sur la mise à prix de Un million sept cent mille francs, ci 1.700.000 F.

V

FRAIS

En sus de son prix d'adjudication, l'adjudicataire aura à payer, sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant, tous les frais exposés pour parvenir à la vente ainsi que le droit proportionnel accordé par la Loi.

VI

DÉCLARATION DE L'ARTICLE 603
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les portions d'immeuble et droits immobiliers saisis, pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, le Deux Février 1963.

J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e J.-C. Marquet, Avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le cahier des charges et le jugement du 13 décembre 1962 au Greffe du Tribunal de Monaco.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER FÉVRIER 1963

Le 11 février 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER FÉVRIER 1963 :

— Montant des traites en Portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	F. 23.075.392,64
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F. 14.857.500,00
— Amortissements	F. 260.293,55
	<u>15.117.793,55</u>

Pourcentage de garantie : 152,63 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du vendredi 5 avril 1963.

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de F.

Siège Social : 2, Avenue de Grande-Bretagne.

MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT » dont le Siège social est sis à Monte-Carlo, 2, Avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le samedi 23 mars 1963 à 10 heures 30 au dit Siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1962.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même Exercice.
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1962.
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Acceptation de la démission d'un Administrateur, et quitus le concernant.
- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Approbation, pour l'Exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du Conseil d'Administration (article 14, alinéa deux et trois des Statuts).
- Nomination des Commissaires aux comptes, en application de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^o François Paul PISSARBELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actives de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI